

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 8 juin 2015,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite renouveler son adhésion à l'Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois (AMOI), pour l'année 2023,

■ **Décide :**

Article 1 : de verser à « L'Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois (A.M.O.I) », sise rue Ferdinand Pelloutier à Creil (60100), une cotisation d'un montant de 10,00 € pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 8 mars 2023

Date de notification : **1 0 MARS 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

1 0 MARS 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

1 4 MARS 2023